

COLLEGE DE REGULATION

DECISION N° 000001 /ARSE/CR/2025

DU

125 JUL 2025

**Portant avis sur les projets de Convention de raccordement de l'usine de fer à béton YJ FER au réseau de transport HTB de NIGELEC et le Contrat d'achat d'énergie entre NIGELEC et la Société YJ FER.**

**LE COLLEGE DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,**

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la constitution du 25 Novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n°2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) modifiée et complétée par la loi n°2020-060 du 25 novembre 2020 ;
- Vu la loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'Electricité ;
- Vu le décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- Vu le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016, déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité ;

- Vu le décret n°2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016 fixant les règles applicables entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique aux biens affectés au dit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du secteur public ;
- Vu le décret n°2019-462/PRN/ME du 23 aout 2019, portant adoption du code de réseau d'électricité au Niger ;
- Vu le décret n°2019-539/PRN/PM du 20 septembre 2019, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2021-159/PRN/PM du 05 mars 2021, portant attributions, organisation et fonctionnement des Services de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) ;
- Vu le décret n°2022-019/PRN/PM du 06 janvier 2022, portant nomination des Directeurs de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie au Cabinet du Premier Ministre ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment du Directeur Général de l'ARSE N°015/G/CA/NY en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu le Procès-Verbal de Prestation de Serment des Trois Directeurs de l'ARSE N°006/G/CA/NY en date du 11 février 2022 ;
- Vu la lettre n°001014/2025/NIGELEC du 20 mai 2025, transmettant à l'ARSE pour avis, la Convention de Raccordement de l'usine de fer à béton YJ FER au réseau de transport HTB de la NIGELEC ;
- Vu la lettre n°001323/2025/NIGELEC du 08 juillet 2025, transmettant à l'ARSE pour avis le Contrat d'Achat d'Energie entre NIGELEC et YJ FER ;

Après en avoir délibéré le 25 juillet 2025.

**DECIDE :**

**Article premier : Du fondement de la décision :**

Au terme des dispositions légales et réglementaires ci-dessous :

1. l'article 5 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique qui stipule que « **L'organe de régulation donne un avis de non objection sur toutes les demandes d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment sur les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau, sur la définition du périmètre de facturation du**

raccordement et sur les schémas de raccordement des installations d'énergies renouvelables. »

2. l'article 37 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique qui stipule à son deuxième alinéa que « **la convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'Organe de Régulation.** » ;
3. l'article 7 du décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité qui stipule à son deuxième alinéa que « **l'ARSE approuve les tarifs négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique après avoir procéder à la vérification de la transparence et la conformité desdits tarifs avec les principes tarifaires généraux en vigueur.** »

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie (ARSE) est fondée à donner son avis sur les projets de Convention de raccordement de l'usine de fer à béton YJ FER au réseau de transport HTB de NIGELEC et le Contrat d'achat d'énergie entre NIGELEC et la Société YJ FER relatif à l'approvisionnement en énergie électrique de l'usine de fer à béton YJ FER, située à Guesselbodi, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. En effet :

## Article 2 : De l'examen du dossier

### 2.1 Rappel des dispositions relatives au raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique en vigueur

Le décret n°2016-512/PRN/ME du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique précise à ses articles ci-après :

*Article 3 : L'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique est un mode d'ouverture du marché de l'électricité qui permet à chaque utilisateur (déléguaires et grands consommateurs) d'accéder au réseau moyennant le paiement d'un droit d'accès.*

*Le raccordement des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique se fait dans le respect du principe d'accès transparent et non-discriminatoire au réseau garanti par l'organe de régulation, et sur lequel s'appuie l'ouverture du marché de l'électricité.*

#### *Article 7 : « L'organe de régulation :*

- précise les conditions de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique ;
- approuve les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau de transport ;

- approuve les barèmes de facturation des opérations de raccordement des concessionnaires de réseaux de distribution ;
- approuve les conventions de raccordement conclues avec le concessionnaire du réseau de transport ;
- précise, en tant que de besoin, les conditions de raccordement au réseau public des nouvelles interconnexions ».

*Article 36 : « Le raccordement procède d'une convention conclue entre le concessionnaire du réseau de transport et les Tiers utilisateurs ».*

*Un cahier des charges est annexé à toute convention de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique et en fait partie intégrante.*

*Article 37 : « La convention de raccordement détermine notamment :*

- les modalités techniques et financière ;
- les performances de l'installation ;
- les modalités de contrôle périodique ;
- les vérifications auxquelles sera soumise l'installation ;
- les conditions dans lesquelles le concessionnaire du réseau peut déconnecter l'installation du réseau de transport, après avoir procédé à une mise en demeure du Tiers utilisateur, lorsque apparaissent des non-conformités susceptibles de porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité de fonctionnement du système électrique ou à la qualité de l'électricité livrée aux Tiers utilisateurs.

*La convention de raccordement est signée par les deux parties après avis de l'organe de régulation ».*

Le décret n°2019-462/PRN/ME du 23 aout 2019 portant adoption du code de réseau d'électricité au Niger stipule à son article 55 alinéa 6 du code de raccordement que: « *Le financement des travaux, pour la partie des ouvrages comprise dans le périmètre d'extension .... ainsi que le coût des études réalisées par le GRT en vue de son raccordement sont à la charge du Consommateur»* ;

## 2.2 Rappel des dispositions relatives à l'achat d'énergie

Le décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité précise à son article 7 :

*« Les transactions d'achat/ventes de l'énergie électrique entre les délégataires font l'objet d'un contrat homologué par l'organe de régulation et répondent à des impératifs d'équilibre financier du sous-secteur de l'électricité.*

*A cet effet, les tarifs sont négociés entre opérateurs pour l'achat, l'importation, l'exportation d'énergie électrique et soumis à l'approbation de l'organe de régulation qui en vérifie la transparence et la conformité avec les principes tarifaires généraux en vigueur ».*

Le décret n°2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016, fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique, aux biens affectés audit service ainsi qu'à l'exercice des prérogatives du secteur public indique à ses articles ci-après :

*Article 27 : « L'alimentation en énergie électrique des grands consommateurs est subordonnée à la signature d'un contrat de fourniture avec un délégataire. Le délégataire devra fournir une copie du contrat à l'organe de régulation ».*

*Article 28 : « Le contrat de fourniture comporte notamment :*

- *Les conditions générales de fourniture ;*
- *La puissance souscrite ;*
- *Les tarifs négociés ;*
- *Les conditions techniques de raccordement ;*
- *Les caractéristiques techniques de la fourniture ;*
- *Les conditions de facturation et de paiement ».*

### **2.3 Des constats issus de l'analyse des dossiers :**

L'analyse des dossiers soumis à l'avis de l'ARSE a permis de relever ce qui suit :

i. Sur le projet de Convention de raccordement :

Le projet de convention de raccordement entre le l'usine YJ FER et NIGELEC est conforme aux dispositions des décrets n° 2016-512/PRN/ME/P, n° 2016-519/PRN/ME/P, n° 2019-462/PRN/ME portant application de la Loi n°2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité.

Toutefois, on note que le document du projet de convention n'est pas accompagné des certaines d'annexes annoncées.

ii. Sur le Contrat d'achat d'énergie :

En référence aux dispositions légales et réglementaires ci-dessus exposées, le projet de contrat d'achat d'énergie (CAE) entre le Délégataire (NIGELEC) et le grand consommateur YJ FER présentant les conditions générales de fourniture incluant les tarifs négociés, les conditions de facturation et de paiement, les caractéristiques techniques et les conditions de raccordement s'est conformé aux conditions fixées par la réglementation en vigueur se rapportant au raccordement au réseau de Transport notamment aux dispositions de l'article 28 du décret n°2016-519/PRN/ME/P du 28 septembre 2016, fixant les règles applicables aux relations entre les délégataires et les clients du service public de l'énergie électrique.

En outre, le projet de CAE paraphé par les deux parties dénote que les tarifs d'achat-vente sont négociés et convenus par les parties, tel que l'exige la réglementation en vigueur, notamment l'article

64 du Code de l'électricité et l'article 7 du décret n°2016-513/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 déterminant les règles tarifaires applicables au sous-secteur de l'électricité.

**Article 3 :** En considération de tout ce qui précède, le Collège de Régulation :

- émet un avis favorable à la signature de la Convention de Raccordement de l'usine de fer à béton de la Société YJ FER au réseau de transport de l'énergie électrique de la NIGELEC ;
- homologue le tarif d'achat de l'énergie électrique convenu par les deux parties dans le Contrat d'achat d'énergie :
  - a) une prime variable directement proportionnelle à l'énergie consommée fixée à :
    - 89,19 FCFA/kWh pour les heures de pointes et
    - 62,20 FCFA/kWh pour les heures hors pointe.
  - b) Une prime fixe de 6151 FCFA/Kw/mois.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée à la Ministre de l'Energie, à la Directrice Générale de la NIGELEC et publiée au Bulletin Officiel et le Site Web de l'ARSE.

Ont signé :

**M. IBRAHIM NOMAO**  
Président du Collège de Régulation



**M. SAIDOU ABDOULKARIM**  
Membre du Collège de Régulation

**Mme ISSA KARIMOU Aïssata Billa**  
Membre du Collège de Régulation

**M. MAHAMADOU ILLIASSOU**  
Membre du Collège de Régulation